Résolution n° 47/2012

TITRE :	Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Cliff Atleo, mandataire, Première Nation Kyuquot/Checleseht, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 voix contre; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

A. Les cultures, moyens d'existence, économies et traditions des Premières Nations reposent sur la possibilité d'avoir accès au poisson et aux ressources aquatiques, de les récolter et de les utiliser;

B. La santé du poisson est inextricablement liée à son habitat, à la qualité de l'eau, à la navigabilité et à une gestion responsable de l'environnement;

C. Le gouvernement du Canada a commencé à incorporer des modifications unilatérales agressives dans des lois environnementales, qui affaiblissent ses capacités et son mandat de protéger le poisson, son habitat, la qualité de l'eau, la navigabilité et la gestion environnementale;

D. Le gouvernement du Canada ne s'est absolument pas acquitté de son obligation de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins concernant les modifications législatives préconisées par les deux projets de loi omnibus précédents de mise en œuvre du budget (projets de loi C-38 et C-45).

E. Les modifications législatives contenues dans les projets de loi omnibus de mise en œuvre du budget n'ont pas été entièrement examinées, débattues ou analysées en comité ou dans le cadre de processus de consultation publique;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

F. Les modifications législatives apportées à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection de la navigation* par les projets de loi C-38 et C-45 requièrent des politiques et des règlements qui exigent à leur tour une consultation auprès des Premières Nations;

G. Pêches et Océans Canada et Transports Canada n'ont pas diffusé de documentation sur ces modifications à des fins de discussion ou d'examen, ce qui est contraire aux principes de transparence et d'imputabilité;

H. La Cour suprême du Canada rappelle constamment l'obligation du gouvernement du Canada de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins lorsqu'il compte prendre une mesure susceptible de porter atteinte aux droits ou au titre des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national d'aviser le gouvernement du Canada que les Premières Nations sont opposées aux modifications prévues par le projet de loi C-45 à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de l'informer de ce qu'il ne s'est pas acquitté de son obligation de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins concernant ces modifications.

2. Appellent le Chef national à rencontrer le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports afin d'obtenir l'engagement du gouvernement du Canada de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins concernant toute nouvelle politique ou tout nouveau règlement découlant des projets de loi C-38 et C-45.

3. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'obtenir la diffusion immédiate d'information et de ressources de la part de Pêches et Océans Canada et Transports Canada afin de pouvoir entamer une discussion de premier niveau sur les modifications de la *Loi sur les pêches* et toute nouvelle politique ou tout nouveau règlement inhérent à ces modifications.

4. Se prononcent officiellement contre les modifications des lois environnementales prévues par les projets de loi omnibus de mise en œuvre du budget et enjoignent le Chef national d'informer le gouvernement du Canada de cette position.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL